

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°211\_2025DP**

Avenant n°1 à la convention de paiement tripartite pour le Lot n° 2 Gros œuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°219\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière, nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'Agglomération n°53\_2024DB du 25 novembre 2024 attribuant le marché relatif au lot n°2 Gros œuvre des Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens à la Société RYBICKI Construction,

Considérant que la société RYBICKI CONSTRUCTIONS, ci-après nommée entrepreneur principal, a demandé une convention de paiement tripartite, afin que son fournisseur, la SAS CLAVERIE DEVELOPPEMENT, puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal,

Considérant la convention de paiement tripartite en vigueur pour le Lot n°2 Gros œuvre des « Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche Arc-en-ciel à Rabastens »,

Considérant qu'un avenant à ladite convention est nécessaire afin de mettre à jour la somme qui sera payée directement au fournisseur étant de 17 307.48 euros TTC,

Considérant que dans le cadre de la convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal après service fait par ce dernier, et après visa du maître d'œuvre,

Considérant que le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours,

Considérant que la présente convention n'engendre aucune incidence financière,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°1 à la convention de délégation de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 17 307,48 euros TTC à la SAS CLAVERIE DEVELOPPEMENT, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 JUIL. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2025 et/ou notification le